



Nombre de conseillers :

En exercice: 11
Présents: 10
Votants: 10

Date de convocation : 21/09/2022

Date d'affichage : 21/09/2022

Le six octobre deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ABIT s'est réuni en mairie, sur la convocation Monsieur le Maire, affichée le 21 septembre 2022 et transmise par voie électronique le 10 octobre 2022 et sous la présidence de ce dernier.

PRÉSENTS : RUIZ Caroline, PONTOIS Brigitte, CAZET Joëlle, PINEAU Marie-Noëlle, MONCLA Dominique, BARRIERE Tom, LEGRAND Stéphane, AYSE Patrick, CAZABAN Alexandre, CAZET Michel

ABSENT : HOURQUET Anthony

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme RUIZ Caroline

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- approbation du rapport de la CLECT
- avis sur la demande du SMBGP pour le plan pluriannuel de gestion du Luz Gest
- Adoption du référentiel M57 au 01 janvier 2023
- chèques cadeaux agents 2022

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 02 juin 2022.

1. DÉLIBÉRATION N° 2022-10-06-1 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération D_2020_5_04 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Nay en date du 7 septembre 2020 constituant une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre la communauté de communes et ses communes membres ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et plus précisément les dispositions de l'article 64 supprimant la notion « d'intérêt communautaire » pour la gestion des Zones d'Activités Economiques (Z.A.E.). Ainsi, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) se sont vu confier à compter du 1er janvier 2017, toutes les Zones d'Activités de leur territoire, leur gestion étant unifiée au sein de la compétence obligatoire « développement économique ».

Considérant qu'il n'existe pas de définition légale des ZAE, un travail a été mené par la commission économie de la Communauté de communes pour aboutir au transfert de quatre zones : la zone POUS TOURNIER sur la commune de Coarraze, la zone SAMADET sur la commune de Bourdettes, La zone des Moulins sur la commune de Narcastet, la zone du PONT sur la commune de Narcastet.

Le Maire informe le conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, tout transfert de compétence doit donner lieu à une évaluation des charges correspondantes par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Il précise que dans le cadre du transfert des ZAE, la CLECT a été saisie pour procéder à l'évaluation du montant des charges transférées. Ses conclusions ont été arrêtées lors de la réunion du 12 octobre 2021 et prennent la forme du rapport annexé.

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

Considérant le rapport de la CLECT réunie le 12 octobre 2021 relatif au transfert de la compétence ZAE ;

Considérant l'avis favorable donné par la CLECT réunie le 12 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité avec une abstention :

- DÉCIDE**
- d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 12 octobre 2021 portant sur l'évaluation des charges transférées inhérentes au transfert des ZAE à la Communauté de communes du Pays de Nay ;
 - d'approuver la révision consécutive de l'attribution de compensation tel qu'indiqué dans le rapport de la CLECT

2. DÉLIBÉRATION N° 2022-10-06-2 - AVIS SUR LA DEMANDE FORMULEE PAR LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU GAVE DE PAU SUR LA DECLARATION D'INTERET GENERAL DU PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DU LUZ GEST CANAL DES MOULINS ET AFFLUENTS

Monsieur le Maire expose que par arrêté en date du 27 juillet 2022, le Président du Syndicat Mixte du bassin du Gave de Pau soumet à enquête publique la demande présentée par le SMBGP en vue de déclaration d'intérêt général du Plan pluriannuel de gestion du Luz Gest canal des Moulins et Affluents, sur le territoire des communes d'ARROS DE NAY, ASSON, BALIROS , BOSDARROS, BOURDETTES, BRUGES, GELOS, HAUT DE BOSDARROS, MAZERES LEZONS, MEILLON, NARCASTET, PARDIES PIETAT, RONTIGNON, SAINT ABIT et UZOS.

L'enquête publique se déroulera du 07 septembre 2022 au 08 octobre 2022 sur la commune de RONTIGNON siège de l'enquête. Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de RONTIGNON et de PARDIES PIETAT durant toute la durée de l'enquête. Monsieur Gérard BAQUE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par

le Tribunal Administratif de PAU.

Les conseillers municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande de déclaration dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

EMET un avis favorable sur la demande formulée par le Syndicat Mixte du bassin du Gave de PAU en vue d'une déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de Gestion du Luz Gest canal des Moulins et Affluents

3. DÉLIBÉRATION N° 2022-10-06-3- ADOPTION DU REFERENTIEL M57 AU 01 JANVIER 2023

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2023 avec application du plan de compte développé.**

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place du référentiel M57, pour le Budget principal de la Commune de SAINT-ABIT, à compter du 1er janvier 2023 avec application du plan de compte développé.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable à la date du 01 février 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

4. DÉLIBÉRATION N° 2022-10-06-4 - ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX KADEOS

Monsieur le Maire expose qu'il souhaite offrir, à chaque agent de la Commune des chèques cadeaux Kadéos pour Noël.

Le Maire propose un montant de 170 euros par agent pour l'année 2022. Les agents concernés par cette attribution sont les fonctionnaires titulaires soit 2 personnes.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire concernant le versement au titre de l'année

2022 de chèques cadeaux d'un montant de 340€ (2*170€) pour les agents concernés.

PRÉCISE que ce montant sera mandaté sur l'article Fêtes et cérémonies (6232).

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE :

-Décision municipale pour virement des dépenses imprévues vers le chapitre 20 pour mandater les frais d'insertion de l'annonce de marché public N°1 et 2 TOTAL 1264.00€

2. QUESTIONS DIVERSES

Il est rappelé aux habitants de la commune que, selon la loi, chaque riverain a l'obligation d'élaguer ses arbres et de tailler ses arbustes et haies, dès lors qu'ils sont en bordure des voies publiques et privées. Pour plus d'informations sur les sanctions auxquelles s'exposent les propriétaires en cas de manquements, vous pouvez vous référer à l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière.

Monsieur le Maire annonce aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de désigner un conseiller municipal aux fonctions de correspondant incendie et secours et qu'un arrêté municipal sera pris pour notifier cette personne. Madame Joëlle CAZET se propose comme correspondant incendie et secours. Son nom sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, ainsi qu'au Commandant du Centre de Secours et d'Incendie.

Monsieur le Maire précise que depuis le 01 Octobre 2022, Damien LACRAMPE QUINTA, employé communal est titularisé comme adjoint technique territorial.

Dans un troisième temps, Monsieur le Maire fait part aux membres de l'équipe municipale que l'archivage des documents de la mairie est terminé depuis le 09 Août 2022. Cela a été un travail fastidieux mais indispensable au vu de l'état des archives se trouvant dans le préfabriqué. Il a été fait conjointement avec le service archivage du Centre de Gestion des Pyrénées Atlantiques. Le montant de ce service s'est élevé à 6405 euros pour 23 jours de présence.

Monsieur le Maire évoque ensuite la location de la salle communale. La dernière location en date du 27 Août 2022 a été très difficile sur de nombreux aspects : la salle communale et les alentours de la mairie ont été salis, des nuisances sonores ont aussi dérangé tous les voisins. Un projet de délibération sera prochainement soumis au Conseil Municipal afin de fixer les nouvelles modalités de location de la salle communale.

Suite au projet d'Amélioration des espaces publics du bourg avec le CAUE, une consultation de marché public a été mise en ligne au mois d'Août. Trois candidats ont été auditionnés au cours du mois de septembre. Vu l'ampleur des montants annoncés, Monsieur le Maire ne souhaite pas continuer dans cette voie et préfère opter pour des travaux à moindre coût et de moindre envergure, afin de ne pas endetter la commune avec un prêt trop important.

La séance se termine par la question du colis des aînés : Stéphane LEGRAND et Dominique MONCLA se proposent pour démarcher des entreprises afin d'établir des devis et commander les colis pour nos aînés. La distribution de ces colis s'effectuera la semaine avant Noël.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 1 à 4

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :